

Les élections des juges durant la Révolution : *l'exemple du département de l'Oise*

Laurent DRUGEON

(Université de Paris II - Panthéon - Assas)

Le titre que l'on a donné à cet article est très ambitieux : l'objet de la recherche sera plus restreint. En effet, il convient d'écarter les cas des juges de paix et des juges des tribunaux de commerce, qui demanderaient des études spécifiques (1). Finalement, les juges qui, à plus ou moins long terme, sont restés désignés par élection, ont été exclus. En revanche notre étude portera sur un cas unique dans l'histoire de notre système judiciaire : la désignation par élection des juges civils et criminels, c'est-à-dire ceux qui exerçaient leur activité au sein de trois juridictions : les tribunaux de district - neuf dans l'Oise - institués en 1790 et supprimés par la Constitution de l'an III ; le tribunal criminel de département, ancêtre de la cour d'Assises, institué en 1791 et mis en place en 1792 ; le tribunal civil de département, créé par la Constitution de l'an III à la place des tribunaux de district.

Cette étude est tout à fait d'actualité, au moment où les hommes politiques veulent promouvoir l'indépendance du pouvoir judiciaire vis à vis des pouvoirs législatif et exécutif. La Révolution fut en effet une période clef, où se présentent à nous deux systèmes garantissant cette indépendance : le système des offices dont la patrimonialité assurait une garantie de fait à l'officier, et que les révolution-

naires supprimèrent conformément au principe d'égalité d'accès aux fonctions administratives et judiciaires et le système de l'élection que le législateur révolutionnaire mit en place (2).

"...Etre élevé à une place importante par l'élite d'un peuple libre, loyal, et franc, qui, depuis longtemps fatigué du despotisme de l'ancien régime judiciaire, aspire avec ardeur aux avantages que lui promet le nouveau ; et être honoré du choix du peuple, vous l'avez senti avant moi, Messieurs, est pour celui qui lui est déjà sincèrement dévoué, l'objet de la plus vive et de la plus pure satisfaction".

C'est en ces termes que s'exprima, devant l'assemblée électorale du district de Clermont, le 8 octobre 1790, Guillaume Valentin Boucher d'Auvergne, qui venait d'être élu quatrième juge du tribunal du district de Clermont. Or, ce même Boucher d'Auvergne avait été durant les années précédant la Révolution, garde marteau de la maîtrise des eaux et forêts de la ville de Clermont. C'est là tout le paradoxe des élections des juges sous la Révolution : en finir avec les offices de judicature en instaurant le principe électif, tout en ne pouvant définitivement rompre avec les anciens officiers sans

porter atteinte à l'élection. Plus encore, parfois l'intervention du pouvoir dans l'élection, se fit en faveur d'anciens officiers ! De fait, se dessinent à mesure que l'on analyse l'élection des juges pendant la Révolution, deux étapes : une première où l'on assista à l'application du principe de l'élection, posé de manières diverses (I) ; une seconde où le principe fut véritablement tronqué, par l'intervention du pouvoir dans les résultats de l'élection (II).

I) Le principe appliqué

Les objectifs du pouvoir changèrent entre 1790 et 1792 : dans un premier temps, on favorisa l'élection de candidats aux compétences juridiques reconnues, dans un second temps, il s'agissait d'appuyer l'élection de candidats fidèles au nouveau régime, deux qualités qui pouvaient être parfois antinomiques. C'est ainsi que l'on peut distinguer les élections "sous conditions", c'est-à-dire des scrutins avec des restrictions d'éligibilité telles qu'elles rendirent improbable, voire impossible, toute rupture avec l'ancien régime (A) et des élections "sans condition", caractérisant ainsi une volonté de changement voire d'épuration du personnel judiciaire, afin d'écarter celui de 1790 considéré par trop modéré (B).

A) Les élections "sous conditions" (1790-1791)

L'image des élections départementales de 1790-91 n'est pas très bonne et l'on a souvent opposé le personnel compétent des juridictions parisiennes à la médiocrité du personnel provincial. Cette vision a été reprise à la suite des travaux de Séligman, au début du siècle, sur "La justice en France pendant la Révolution"(3). Si l'on souligne une telle opposition entre les élections à Paris et les élections dans les départements, cela pourrait provenir d'une méconnaissance relative des scrutins locaux (4).

Faut-il admettre l'opinion selon laquelle les opérations des assemblées électorales de district, dans les départements, furent bâclées, et que les nouveaux élus ne furent pas à la hauteur de leur tâche (5) ? Pour répondre à cette interrogation, il convient d'observer le déroulement des élections (1) avant de tenter une synthèse quant aux résultats (2).

1) Le déroulement des élections de 1790 et 1791

Le cadre général posé de l'élection

Le projet de réforme de la justice présenté par Bergasse le 17 août 1789 contenait en substance l'idée que le pouvoir judiciaire était autonome et qu'il émanait directement du peuple. Mais on n'en était encore qu'à une évocation assez évasive du principe électoral, puisqu'il s'agissait pour le peuple, de présenter des candidats parmi lesquels le roi devait choisir un juge (6). Les propositions assez traditionnelles de Bergasse étaient conformes aux vœux exprimés dans les cahiers de doléances. Rares étaient ceux qui s'étaient prononcé pour l'élection comme mode de désignation des juges et les

cahiers de l'Oise étaient identiques en la matière. L'idée d'une rupture avec le passé, d'une purification, fit son chemin au cœur de l'assemblée : il fallait en finir avec cet ordre judiciaire aux charges héréditaires. La nécessité de l'élection des juges par les justiciables fut affirmée dès décembre 1789, dans le rapport sur le pouvoir judiciaire de Thouret (7). Mais affirmer le principe de l'élection ne suffisait pas, encore fallait-il discuter des modalités de sa mise en œuvre. Tout était à organiser et un ordre de questions formé par Barrère fut adopté le 31 mars 1790. Les discussions intéressant notre propos furent reportées en mai.

Les juges seraient-ils établis à vie ? C'est là le problème de l'inamovibilité qui était posé. La crainte des intrigues électorales et de la renaissance de l'esprit de corps de l'ancienne magistrature fit que l'on se prononça pour un exercice à temps déterminé (8).

La question était alors posée en d'autres termes : les juges pourraient-ils être réélus ? La crainte de l'intrigue resurgit, Garat l'aîné souligna le risque de monnayage des décisions de justice contre des voix (9). Mais l'avis de Barnave l'emporta : l'Assemblée Nationale décréta que les juges pourraient être réélus sans intervalle (10).

Quelle serait la durée des fonctions des juges et le terme des élections ? A une nette majorité (517 contre 274 sur 851), la durée de l'exercice des juges fut fixée à 6 ans (11).

Les juges seraient-ils élus par le peuple ? Si le consensus se fit sur ce point, la question se trouva autrement réduite : les juges seraient-ils institués par le roi ? A la suite de longs débats, il fut arrêté que la question s'orienterait sur un point plus précis encore : le roi pourrait-il refuser son consentement à l'institution du juge choisi par le peuple ? Il fut alors décrété, à la majorité de 503 voix contre

450, "que les électeurs ne présenteront au roi qu'un seul sujet"(12).

L'intervention royale n'était dorénavant plus que formelle : "Le juge élu par le peuple recevra du roi des provisions qui seront expédiées sans frais et selon la formule que sera décrétée par l'Assemblée"(13).

Le principe de l'élection était néanmoins exclu pour les officiers du ministère public : "Les officiers chargés des fonctions du ministère public seront nommés par le roi ; ils ne pourront être membres des assemblées administratives de département, de district, non plus que des municipalités. Ils seront institués à vie, et ne pourront être destitués que pour cause de forfaiture jugée.." (14).

Si le principe de l'élection était posé, il s'accompagnait de conditions. Aux termes du décret des 2-11 septembre 1790, les magistrats devaient être choisis parmi les citoyens âgés de 30 ans accomplis, domiciliés ou non dans le district (mais plus tard les juges devaient y résider) et ayant été pendant cinq ans, soit juges, procureurs ou avocats du Roi, substituts gradués de ces officiers, juges seigneuriaux ou procureurs fiscaux gradués, soit professeurs, docteurs ou agrégés d'une Faculté de droit, soit hommes de loi exerçant publiquement auprès d'un tribunal (c'est-à-dire gradués en droit), admis au serment d'avocat et ayant exercé cette fonction dans des sièges de justice royale ou seigneuriale, en plaidant, écrivant ou consultant.

Les premières élections de magistrats se déroulèrent au sein des districts en 1790, puis, l'assemblée achevant sa réforme de l'organisation judiciaire, ce fut l'assemblée électorale du département qui s'exprima en 1791.

* * * * *

Le déroulement des élections devant les assemblées électorales des districts de l'Oise

Nous disposons, pour l'Oise, de cinq procès-verbaux d'élections de juges des tribunaux de district pour 1790 (15), qui nous permettent de tirer certains enseignements.

La procédure électorale respectait les formes prescrites par la loi. Les assemblées s'organisèrent dans les formes prévues par l'article 24, 1^{ère} section du décret du 22 décembre 1789 (élection d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs), puis elles procédèrent à l'élection des magistrats sur un scrutin individuel majoritaire à trois tours (majorité absolue aux deux premiers et majorité relative au troisième).

L'absentéisme, autant que l'on puisse l'évaluer, ne fut pas très important puisque près des deux tiers des électeurs se déplacèrent pour élire les juges, ce qui est convenable pour une population sans culture électorale.

Quant à la durée des opérations : trois scrutins se déroulèrent sur deux jours, et deux sur une seule journée, la première demi-journée étant consacrée à l'organisation de l'assemblée électorale. Si cette rapidité dans l'élection n'était pas un gage de médiocrité, comme les auteurs l'ont souvent affirmé, en revanche, elle fut signe d'un appauvrissement du débat au sein de l'assemblée. A plusieurs reprises, dans les assemblées de Beauvais, de Breteuil ou de Compiègne, certains membres s'interrogèrent sur des incompréhensions à l'égard de la législation touchant à la parenté entre juges et suppléants, mais encore et surtout aux conditions de capacité et d'exercice imposées aux candidats. Or, tantôt l'assemblée s'était hâtée de se prononcer de manière évasive, tantôt il avait carrément été décidé de ne pas délibérer sur le problème posé (16).

Quant aux incidents durant les séances, il n'y en eut véritablement qu'un, lors de l'assemblée des électeurs du district de Compiègne. Il est noté dans le procès-verbal du 10 octobre qu'une question a été posée par l'un des membres pour savoir si les juges ayant exercé dans un siège royal sans être gradués étaient éligibles. Le débat alors engagé fut houleux à tel point que l'un des scrutateurs fut démis de ses fonctions pour s'être emporté à l'égard de plusieurs électeurs (17).

Au delà de cet incident, il semble que s'est dégagé globalement un consensus sur le choix des magistrats au sein de l'électorat puisqu'à Beauvais et Breteuil par exemple, les cinq juges et les quatre suppléants furent élus au premier tour (18).

En revanche, pour l'assemblée du district de Clermont, les élections furent beaucoup plus disputées et connurent de nombreux rebondissements. Le discours de Porchon de Bonval, membre du conseil général du département, qui venait d'être désigné pour remplir les fonctions de président de cette assemblée électorale, fixait avant même l'élection des juges, les enjeux du scrutin pour le district de Clermont (19). Il notait ainsi que les juges qui allaient être nommés seraient "*les arbitres de la fortune, de la vie et de l'honneur de tous les concitoyens de ce district*", mais plus encore, il souligna que l'avenir du district qui se jouait dans ces élections. En effet, selon Porchon de Bonval, le nombre de districts étant trop important pour le département de l'Oise, de l'aptitude des électeurs à montrer leurs capacités de remplir les places des nouveaux tribunaux selon leur conscience, dépendrait le maintien ou non de Clermont comme chef-lieu de district (20). Le président de l'assemblée électorale savait qu'il faudrait faire un choix, car quatre cours de justice venaient

d'être supprimées à Clermont et les candidats étaient nombreux. Le choix, Les électeurs de Clermont durent déjà exercer leur choix pour désigner le premier juge qui, conformément à l'article 3 titre 4 du décret des 16-24 août 1790, serait aussi le président du tribunal du district. Les deux premiers tours de scrutin ne donnant aucune majorité absolue (le procès-verbal ne précise rien d'autre), s'engagea alors un troisième tour entre les deux candidats ayant réuni le plus de voix, à savoir Bosquillon de Fontenay et Castoul, deux anciens juges du bailliage de Clermont. Au troisième tour, les deux hommes se retrouvèrent à égalité avec 26 voix chacun sur 56 bulletins dont quatre nuls (portant d'autres noms). Finalement, par arrêté à l'unanimité de l'assemblée, Louis Charles Bosquillon de Fontenay, lieutenant particulier du bailliage de Clermontet doyen d'âge fut désigné comme élu, conformément à l'article 25 du décret du 22 décembre 1789. Le président du tribunal du district de Clermont ne fut pas le seul à devoir se présenter trois fois devant les électeurs : Jean-Baptiste Jacques Augustin Scellier, président de l'élection de Clermont, ne fut élu cinquième juge du tribunal qu'après trois tours de scrutin, obtenant tout de même finalement plus de 57 % des voix. Enfin Castoul, le candidat malheureux à la présidence du tribunal, ayant été élu troisième juge au second tour de scrutin, refusa cette place. L'assemblée électorale devait dans ces conditions, procéder à une élection exceptionnelle afin de pourvoir à cette défection. Quant aux suppléants, le premier d'entre eux élu au premier tour par l'assemblée à plus de 78 % des voix, Legras, conseiller honoraire, dut démissionner en application de l'article 9 du décret du 25 août 1789 sur l'interdiction de parenté. Il était

en effet cousin issu de germain par sa femme avec le juge élu en remplacement de Castoul, démissionnaire. Une nouvelle élection fut ainsi immédiatement organisée. Globalement pour cette assemblée de Clermont, le résultat était le suivant : deux juges élus au 1er tour, un juge refusant et remplacé, deux juges élus au 3ème tour ; deux suppléants élus au 1er tour, un suppléant démis pour parenté et remplacé, un suppléant élu au deuxième tour (21).

En outre, pour ce que nous savons des élections des membres du tribunal de district de Senlis, les scrutins furent multiples et l'assemblée électorale ne réussit pas à remplir l'effectif fixé par la loi (22).

L'assemblée électorale du département de 1791

Par un décret de principe des 11-16 février 1791, l'établissement de tribunaux criminels, un par département, fut annoncé (23). Ils devaient alors être établis dans les sièges des administrations ou des directoires des départements, Beauvais pour le département de l'Oise (24).

Les juges de ces nouveaux tribunaux criminels étaient au nombre de trois, pris par tour dans les tribunaux de district du département. Les deux magistrats qui devaient en revanche être élus, pour 6 ans, étaient le président du tribunal criminel et l'accusateur public. Soulignons qu'au sein des tribunaux criminels, le ministère public était représenté par deux personnages, un élu, l'accusateur public, chargé de soutenir l'accusation ; un désigné par lettre patente du roi, le commissaire du roi, chargé de requérir l'application de la loi.

En vertu de l'article 7 titre I du décret relatif à la convocation de la première législature, des 28-29 mai 1791 (25), les assemblées électorales de département formées en vertu de ce décret

devaient procéder, après la nomination des députés au corps législatif, à l'élection du président, de l'accusateur public et du greffier du tribunal criminel.

Quant aux critères d'éligibilité, le scrutin restait aussi restrictif que celui de 1790, puisque le décret des 30 mars-17 avril 1791 portait que les qualités nécessaires pour être président et accusateur public du tribunal criminel sont les mêmes que celles prescrites pour les juges des tribunaux de district (26).

L'assemblée ayant levé par son décret du 5 août 1791 (27), la suspension qu'elle avait apportée par celui du 24 juin 1791 (28) à la réunion des électeurs, le directoire du département arrêta le 3 juin 1791 que les assemblées primaires se réuniraient le 19, afin d'élire les électeurs qui participeraient à l'assemblée électorale de Beauvais. Il convient de souligner que les assemblées primaires eurent lieu avant la fuite du roi à Varennes (21 juin), "*ce qui explique pourquoi les électeurs furent choisis en général parmi les hommes modérés, partisans de la monarchie constitutionnelle et hostiles aux idées républicaines*" (29).

A la suite de Varennes, les opérations électorales furent retardées. Le directoire du département fixa finalement la réunion de l'assemblée électorale au lundi 29 août 1791 à 9 heures du matin. Il devait y être procédé à toutes les élections prescrites par le décret des 28-29 mai 1791 relatif à la convocation de la première législature (30).

A l'ouverture de la session, on constata un absentéisme très modéré, contrairement à ce que précise Baumont : sur 627 électeurs inscrits, 538 étaient présents. Néanmoins, dans une lettre aux administrateurs du département, les administrateurs du directoire du district de Senlis les avaient averti que la période électorale fixée du 25 août au 5

septembre par l'assemblée nationale, était beaucoup trop avancée. En effet, la moisson ayant été tardive, elle sera à peine finie dans les derniers jours du mois d'août. Ainsi, certains électeurs, attachés "aux importants travaux de la moisson", ne pouvaient pas se rendre à l'assemblée. Les administrateurs de Senlis soulignèrent alors que l'absence de ces électeurs "*...feroit un vuide d'autant plus grand que l'on peut compter sur leur patriotisme et que dans une election où on ne peut douter que les détracteurs de notre sublime constitution n'emploient tous les moyens possibles pour porter à la Législature des membres de leurs cabales, et où même ils sont déjà parvenus à en faire nommer parmi eux plusieurs électeurs, le Salut de la patrie exige impérieusement que tous les bons citoyens, que tous les électeurs amis de la constitution se trouvent réunis pour déjouer les intrigues des ennemis du bien public...*" (31)

Ils demandèrent donc aux administrateurs du département de ne fixer l'ouverture de l'assemblée électorale qu'au dimanche 3 septembre. Les administrateurs du département n'ont pas retenu cette proposition, même si les événements ont permis une ouverture plus tardive.

Les élections des députés durèrent fort longtemps, du 31 août au 7 septembre. Conformément à l'article 17, titre II du décret précité relatif à la convocation de la première législature, les élections du président, de l'accusateur public et du greffier du tribunal criminel eurent lieu après l'élection des députés et avant celle des membres de l'administration.

L'élection du président du tribunal criminel eut lieu à une heure déjà avancée dans la soirée du 7 septembre. Un des juges de paix de Beauvais, Dagneaux, fut élu au second tour avec 61% des voix.

Une motion fut ensuite déposée, en raison de l'heure tardive, afin de reporter l'élection de l'accusateur public. Mais une motion en sens contraire fut adoptée, motivée par l'importance et le lien existant entre les fonctions de président et d'accusateur du tribunal criminel. C'est l'accusateur public alors en poste près du tribunal du district de Beauvais qui fut élu avec plus de 71 % des voix.

2) Le résultat des élections : la permanence

En instaurant des conditions particulières de capacité à la fonction de juge, le législateur tendait à garantir au personnel judiciaire de l'ancien régime, une reconduction sur la base d'une nouvelle légitimité, et non d'instaurer de nouveaux juges. Les élections de l'Oise dans les districts semblent confirmer ce point.

Le personnel élu devait être issu en grande partie des rangs de l'ancien personnel judiciaire. Leur compétence et leur expérience ne faisaient pas de doute et semblent démentir la réputation médiocre des hommes élus dans les départements en 1790-1791 (32).

Prenons l'exemple de deux tribunaux de districts : en ce qui concerne celui de Beauvais, cinq juges et deux suppléants étaient issus du bailliage et siège présidial de Beauvais et deux suppléants conseillers en l'élection de Beauvais. Pour le tribunal du district de Clermont, deux juges provenaient du bailliage de Clermont, deux juges de la maîtrise des eaux et forêts de Clermont, un juge président de l'élection de Clermont, un suppléant issu du bailliage de Clermont, un suppléant issu du bailliage et siège présidial de Beauvais et deux hommes de lois.

On ne peut donc pas nier que ces nouveaux élus n'avaient rien à envier à l'excellence de leurs

collègues parisiens. On peut trouver une explication à ce phénomène : la carte judiciaire des tribunaux de district de l'Oise correspondait à celle des bailliages durant l'ancien régime, puisque l'on en retrouvait 7 sur 9 : les bailliages de Beauvais, Chaumont, Clermont, Crépy-en-Valois et Senlis, les bailliages secondaires de Compiègne (33) et de Noyon (34). On peut donc en déduire que globalement, l'électorat restait fidèle au personnel d'ancien régime. En revanche, pour les deux tribunaux de district qui n'étaient pas, durant l'ancien régime, des sièges de bailliages, l'électorat se tourna en partie vers le barreau : pour le tribunal du district de Breteuil, deux juges sur cinq et trois suppléants sur quatre étaient des avocats ; pour le tribunal du district de Grandvilliers tous les juges étaient des avocats.

De la même façon, deux hommes du barreau emportèrent les élections au sein du tribunal criminel : le président, Jean Louis Josse Dagneaux, avait été avocat à Beauvais sous l'ancien régime. Il était d'ailleurs déjà sorti deux fois victorieux d'élections à des fonctions judiciaires : il fut élu juge du tribunal du district de Chaumont en novembre 1790, puis juge de paix de Beauvais en décembre (cette élection devait être contestée du fait de son poste à Chaumont mais, le directoire du département la confirma le 4 janvier 1791). L'accusateur public, Jean-Charles Danse-Renault, avait été quant à lui avocat du roi au bailliage et siège présidial de Beauvais. Depuis la Révolution, il avait été nommé accusateur public provisoire par les membres du tribunal du district de Beauvais le 14 novembre 1790, lorsque les tribunaux de district étaient chargés de la justice criminelle (35).

Quoiqu'il en soit, globalement, les juges de 1790-91 ressem-

blaient fort à ceux des dernières années de l'ancien régime. Malgré tout, une sélection s'était opérée puisque la nouvelle organisation judiciaire diminua de façon notable les juridictions. De plus, il ne faut pas faire d'assimilation en la matière : l'électorat fit confiance aux juristes de proximité, à ceux qui exerçaient dans les tribunaux locaux. Ceci n'empêcha pas une animosité plus générale envers les anciens magistrats des parlements. Cependant, on note l'embarras tout de même ressenti par l'investiture d'un personnel judiciaire finalement déplacé dans une autre. C'est ainsi que lors de la réception de deux des cinq juges du tribunal du district de Clermont, le président de l'assemblée électorale Porchon de Bonval s'efforça de souligner la rupture nécessaire entre l'ancienne investiture et la nouvelle : *"M.M., j'ai une grande satisfaction d'être l'organe de cette assemblée pour vous faire part du choix qu'elle a fait de vous, pour remplir la place importante de juges de district. Tous deux pourvus en chancellerie de charges de judicatures, vous pouvez comparer la différence des sensations que vous avez éprouvées, lors de vos deux nominations. La finance que vous aviez donnée, vous assurait l'agrément du chef de l'ancienne magistrature. Vous attendiez tranquillement et avec indifférence, les provisions de votre office. Ici, combien devez-vous avoir été affecté, délicieusement, lorsque vous avez eu le premier avis, de votre nomination. C'est assurément le plus bel instant de votre vie ? Vous devez bénir et protéger de tout votre pouvoir, une constitution qui vous met à même de jouir d'une manière si distinguée des marques de l'estime de vos concitoyens"* (36).

C'est un point récurrent dans la Révolution on ne veut pas changer les hommes mais leur statut..

B) Les élections "sans conditions" (1792)

Nous l'avons vu, les juges issus des élections de 1790 et 1791 étaient avant tout des modérés. Au moment même où la situation et les discours se radicalisaient, les juges devinrent suspects (1). On allait donc assister à l'éclosion de l'idée véritable de "juge citoyen" avec l'organisation de nouvelles élections sans condition d'éligibilité stricte (2).

1) Les juges suspects

Le 30 mars 1792, à l'assemblée, un des députés (Debry) prit la parole et demanda le renouvellement du corps judiciaire :

"Il semble qu'en France il n'y ait ni magistrats, ni tribunaux ; ils sont tous composés de citoyens qui, ci-devant formaient un ordre en France et qui ont regardé comme une indemnité les fonctions que le peuple leur avait déléguées pour son bonheur. Eh bien ! Vous le pouvez, ordonnez que la réélection des juges aura lieu au mois de mars 1793, car c'est aujourd'hui une vérité presque universellement démontrée que ceux que la Nation paie le mieux, sont ceux qui la servent le moins."

Français, le rapporteur du Comité des douze pour la préparation des lois pour la tranquillité intérieure du royaume, témoigna de la confiance qu'il portait dans les juges et rappella à l'ordre l'assemblée le 8 avril :

"Qu'est-ce qui a nommé ces magistrats ? C'est vous. Par qui ont été faites toutes ces institutions ? C'est par vous et pour vous. La nation avilit donc son propre ouvrage, et en le faisant, elle prend les armes contre elle-même" (37).

Malgré ces exhortations, un rapport fut demandé au Comité de législation sur un renouvelle-

ment des tribunaux (22 avril, à l'initiative du même Debry) (38).

En réalité, la première mesure modificatrice prise en matière d'organisation judiciaire, était directement inspirée des événements politiques. Par un décret des 18-30 août 1792 (39) l'assemblée suspendit les fonctions des commissaires du roi près les tribunaux civils et criminels. L'institution fut conservée et s'intitula "commissaires du pouvoir exécutif", désormais désignés par les conseils généraux de districts pour les tribunaux de districts, et par les conseils généraux de départements pour les tribunaux criminels. Les conditions d'éligibilité demeuraient les mêmes que celles déjà fixées par la loi.

L'abolition de la monarchie et l'établissement de la première République précipitèrent les événements. La dissolution des tribunaux était à l'ordre du jour, Billaud-Varenne allant jusqu'à demander leur suppression. Finalement, la discussion de fond s'engagea sur un point crucial, la "professionnalisation" de la magistrature. En effet, au regard des conditions de savoir et d'exercice du droit posées pour être éligible aux fonctions judiciaires, la Constituante n'avait pas permis la rupture qu'attendait la Nation. Apparut alors l'idée d'un "juge citoyen", d'où la naissance d'un quiproquo quant aux positions de Danton, affirmant notamment :

"...les jurisconsultes de second ordre placés dans les tribunaux par élections départementales de 1790 (40) ne m'inspirent pas plus confiance qu'un simple particulier, dépourvu de notions juridiques, mais homme de bon sens et d'expérience" (41).

Séligman a interprété cette position comme significative du manque de compétence des magistrats au sein des départements (42). En réalité, il nous

semble plutôt qu'il ne s'agissait là que de malice destinée à masquer l'épuration d'un personnel judiciaire trop modéré au goût du pouvoir politique.

Les assemblées électorales furent de nouveau convoquées en application du décret de la Convention nationale du 19 octobre 1792 sur le mode de renouvellement des corps administratifs et judiciaires. Les mesures alors édictées dérogeaient au décret du 29 mai 1791 précité, puisqu'un renouvellement du personnel judiciaire fut ordonné, sauf pour les membres du tribunal de Cassation (article 3). Président, accusateur public et greffier du tribunal criminel (articles 1 et 9), juges, commissaires nationaux, suppléants des juges et greffiers des tribunaux de district (articles 1 et 10), juges, suppléants et greffiers des tribunaux de commerce (articles 1 et 10), juges de paix, assesseurs et greffiers des juges de paix (articles 1 et 11) devaient être réélus.

Autre bouleversement dans la procédure, l'usage des provisions fut abrogé à l'égard des juges et commissaires nationaux qui furent désormais, avant d'entrer en fonctions, installés sur le seul procès-verbal de leur élection (article 13). Le commissaire national auprès de chaque tribunal était alors chargé de transmettre au ministre de la justice le procès-verbal d'installation (article 13). Il est à noter que les fonctions des commissaires nationaux près les tribunaux criminels venaient d'être supprimées, et que dorénavant leurs fonctions seraient exercées par les accusateurs publics (43).

D'où de nouvelles élections à trois niveaux : assemblées primaires (juges de paix) ; assemblées de district (juges de district, juges de commerce) ; assemblées départementales (président, accusateur public et greffier du tribunal criminel).

2) Les élections de 1792

L'assemblée électorale de Grandvilliers

La Convention avait prescrit que les assemblées électorales de département se réuniraient au chef-lieu du district qui suivrait immédiatement, dans l'ordre du tableau, celui où avaient été tenues les assemblées pour la nomination des députés à la Convention. Les électeurs de l'Oise ayant déjà siégé à Crépy, ils furent convoqués à Grandvilliers le 11 novembre. Ce jour fut consacré à l'organisation de l'assemblée.

Il est à noter que l'assemblée procéda dès le lendemain à l'élection d'un suppléant pour la Convention : Thomas Paine, nommé député à la Convention par l'Oise et par trois autres départements, avait opté pour le Pas-de-Calais et fut remplacé par Bézard, premier suppléant. Un quatrième suppléant fut élu au second tour, Lefebvre, président du tribunal de district de Crépy. Voilà déjà un juge qui ne devait pas être renouvelé dans ses fonctions lors des assemblées de district !

Les travaux de l'assemblée furent extrêmement longs, perturbés notamment par une adresse sur les subsistances, et surtout, par une proposition relative au transfert de l'administration départementale de Beauvais à Clermont (281 voix pour et 212 contre sur 493).

Les membres du tribunal criminel devaient finalement être élus le 16 novembre. Alors que l'assemblée devait se diviser en bureaux pour la nomination des membres du tribunal criminel du département, un membre proposa de gagner du temps en procédant simultanément à la nomination des président, accusateur public et greffier du tribunal criminel, tout en observant le scrutin individuel pour chacun d'eux, avec un vase distinct pour

chacun d'eux. Cette motion, accueillie favorablement par l'assemblée, qui devait commencer à se lasser, fut néanmoins contestée. On fit observer que l'on risquait, par cette pratique, de perdre les suffrages portés sur un membre exclu d'une des places précédentes. L'assemblée électorale arrêta donc qu'elle s'en tiendrait strictement à l'exécution de la loi et qu'elle ferait chaque nomination successivement à la majorité absolue à deux tours. Les membres se divisèrent alors en trois bureaux.

L'élection du président du tribunal criminel se fit dès le premier tour et de fort belle manière puisqu'il fut crédité de plus de 87 % des voix (336 voix sur 384). Ses concurrents les plus proches étaient bien loin derrière. Il s'agissait de Durand, ancien avocat à Paris et juge du tribunal du district de Grandvilliers élu le 12 octobre 1790 (il sera élu président du tribunal du district de Grandvilliers lors de l'assemblée électorale du district à la fin de ce mois de novembre) et de Jean Simon, membre de l'administration du département (élu lors des élections des 14-16 mai 1790 ; réélu lors des élections des 8 et 9 septembre 1791 ; réélu encore une fois le 14 novembre 1792).

L'élection de l'accusateur public ne se fit pas avec autant de consensus que celle du président du tribunal criminel. Danse-Renault, l'accusateur public élu en 1791, considéré comme trop modéré, fut écarté. Il devait cependant être élu lors des municipales, procureur de la commune de Beauvais. Après un premier tour de scrutin sans qu'aucun candidat n'eût obtenu la pluralité des suffrages, le président annonça qu'il y aurait un second tour, dans lequel on ne pouvait plus voter que pour : Simon Pierre Lebesgue (44) et Jean Simon (45). Au second tour, Simon emporta la majorité absolue des 367 votants.

Les assemblées de districts

Les élections des juges de district eurent toutes lieu, dans l'Oise, entre le 25 et le 28 novembre 1792. Si l'électorat avait été élargi par l'abandon des conditions censitaires, les élections furent marquées par l'absentéisme.

Dans la pratique des élections telles qu'elles se déroulèrent dans l'Oise, les modifications apportées à la composition des tribunaux ne furent pas aussi radicales qu'on pouvait s'y attendre dans ce contexte hostile aux juges professionnels, mais elles furent néanmoins significatives : trois juges sur cinq furent reconduits à Clermont, Crépy et Noyon, deux sur cinq à Beauvais et Chaumont et seulement un sur cinq à Compiègne.

Parmi les nouveaux élus, quelques juristes mais aussi des administrateurs récompensés de leur zèle envers le nouveau régime : par exemple un substitut du procureur de la commune élu juge à Beauvais, le procureur syndic du district élu à Chaumont, le procureur de la commune et un membre du conseil d'administration élu à Compiègne. Quoiqu'il en soit, il nous semble qu'il faut écarter l'éventuel attrait financier des fonctions judiciaires (46).

En réalité, la composition des tribunaux fut plus sévèrement affectée par les décisions des représentants du peuple. Commence véritablement une seconde période durant laquelle les régimes successifs devaient s'arroger un droit de remplacer les magistrats élus.

II) Le principe tronqué

Les élections de 1792 ayant eu pour clair objectif d'épurer les tribunaux en éliminant les juges trop modérés ou dont l'activité laissait à désirer, n'eurent pas eu un effet aussi radical qu'espéré.

En réalité la composition des tribunaux fut plus sévèrement affectée par les décisions des représentants du peuple (A). Mais plus encore, cette combinaison assez paradoxale élection - nomination allait s'inscrire dans une pratique que le Directoire, malgré son empreinte anti-montagnarde, devait reprendre largement à son compte (B).

A) La pratique de la nomination : les représentants du peuple.

Si la pratique de la nomination s'inscrivit durant la *Terreur* pour "corriger" le système électif, les premières épurations restèrent, dans l'Oise, fort mesurées (1). En revanche, durant la Convention thermidorienne, on assista à une refonte complète des tribunaux, menée avec plus ou moins de réussite (2).

1) La Convention jacobine : une épuration mesurée.

Les Conventionnels envoyés en mission dans les départements étaient compétents pour recomposer à leur gré les autorités administratives et judiciaires. Les Sociétés populaires, par leur dénonciations, jouaient aussi souvent un rôle important dans les destitutions de juges.

Les tribunaux de l'Oise ne furent pas épargnés par l'action des représentants du peuple en mission. Il s'agissait, dans un premier temps, d'achever le travail incomplet des élections de 1792, en rompant définitivement avec le personnel de l'ancien système judiciaire. Le 4 septembre 1793, les représentants en mission dans l'Oise, Collot d'Herbois et Jacques Isoré, rendirent un arrêté obligeant tous les nobles et les parents ou agents d'émigrés à cesser toutes les fonctions publiques qui leur avaient été confiées et pourvut à leur remplacement (47).

Il est ainsi noté, sur le registre

des délibérations du tribunal du district de Beauvais, à la date du 17 septembre 1793, que par délibération du conseil permanent du 13, deux membres du tribunal étaient écartés en vertu de l'arrêté des représentants du 4 septembre : un suppléant et le commissaire national du tribunal.

De la même façon, le 24 octobre 1793, par arrêté des représentants en mission dans l'Oise Levasseur de la Sarthe et André Dumont, le conseil général de la commune de Beauvais installa le citoyen Dhervillé, homme de loi, à la place de président du tribunal de district, écartant ainsi Fouënet Dubourg, homme de loi, ayant exercé pendant 12 ans ans auprès du bailliage et siège présidial de Beauvais, ancien avocat fiscal du Comté Pairie de Beauvais, ancien procureur général syndic, élu juge du tribunal du district de Beauvais en 1790, puis réélu à la présidence du tribunal en 1792.

Toujours sur le fondement de l'arrêté du 4 septembre, André Dumont démit le président du tribunal du district de Chaumont par arrêté du 1er floréal an II (20 avril 1794).

En dehors de ces modifications, les représentants du peuple, durant cette période, respectèrent relativement bien le vœu de l'électorat de 1792. Peu de magistrats occupèrent des fonctions sans avoir été élus, sauf pour remplacer les juges épurés. Et, dans ce cas, furent toujours choisis des hommes de loi : Dhervillé (48) et Dupuis (49) à Beauvais, Leleu à Chaumont (50). Mais l'habitude du recours à la nomination avait été prise et allait s'étendre dangereusement par la suite.

2) La Convention thermidorienne : une atteinte à l'élection

Les tentatives d'épuration de la magistrature par la nomination touchèrent toutes les juridictions,

pour ce qui nous intéresse ici, le tribunal criminel départemental et les tribunaux de district.

Le tribunal criminel

Les Thermidoriens usèrent et abusèrent de la pratique du remplacement autoritaire des tribunaux. Dans l'Oise, le tribunal criminel avait été épargné jusque là par l'action des représentants du peuple, mis à part son greffier, destitué le 2 brumaire an II (23 octobre 1793). Il fut finalement réintégré dans ses fonctions par arrêté du Comité de Législation du 26 vendémiaire an III (7 octobre 1794), et se maintint jusqu'au Consulat.

Mais, c'est par un arrêté du 21 frimaire an III (13 décembre 1794), du représentant en mission dans les départements de l'Oise et de l'Aisne, Pérard, que le tribunal criminel fut profondément réorganisé. En fait, il s'agissait d'atteindre l'accusateur public, car le président était reconduit dans l'immédiat. Simon, l'homme de l'élection de 1792, qui avait alors remplacé Danse-Renault jugé trop modéré (d'ailleurs nommé par arrêté de Dumont du 11 prairial an III, juge de paix de Beauvais), allait à son tour être écarté, mais non pas par les électeurs. Celui qui le remplaça, Lhommez, était assurément d'une moins grande envergure : homme de loi, il était jusqu'alors avoué près le tribunal du district de Beauvais. Il fut donc l'homme de la transition.

Enfin le représentant du peuple André Dumont, revenu en l'an III pour une seconde mission dans l'Oise, était devenu comme le souligne Bernard Gainot dans son dictionnaire des membres du Comité de Salut Public (51), un "Thermidorien fougueux". Il tenta d'épurer définitivement le tribunal criminel. A la suite du décret du 4 mars 1795, attribuant au Comité de Législation la nomination à tous les emplois judiciaires, Dumont désigna deux

juristes modérés par arrêté du 11 prairial an III (31 mai 1795). Le Porquier de Vaux devint président du tribunal, élu le 28 janvier 1791 juge au tribunal de cassation, il démissionna le 16 mars de la même année, il fut président du district de Chaumont de 1790 à 1792 et retrouva cette place le 25 frimaire an III. Juery, élu au conseil général du département en 1790, ex-député à l'assemblée législative, fut nommé quant à lui accusateur public.

Or, ces deux hommes, plus motivés par une carrière politique que par des places de juges incertaines et mal payées, n'entrèrent jamais en fonction. Tout ce que réussit à faire Dumont, fut de déstabiliser le tribunal criminel, puisque le président et l'accusateur public attendaient qu'on les démit.

Finalement, le président Dagneaux fut maintenu en place et Dumont, par ⁽⁴⁾ arrêté pris à Versailles le 8 messidor an III (27 juin 1795), nomma un juge du tribunal du district de Crépy, Lavoisier, au poste d'accusateur public du tribunal criminel. Il était pourtant un homme de l'élection de 1792, mais il avait été reconduit à ce poste par le représentant du peuple Drulhe (arrêté des 3-4 ventôse an III, c'est-à-dire des 22-23 février 1795), comme d'ailleurs l'ensemble du personnel du tribunal du district de Crépy.

Il ne faut cependant pas généraliser cette reconduction d'ensemble du personnel judiciaire dans les districts.

Les tribunaux de district

Le plus grand nombre des interventions des représentants du peuple en mission dans le département de l'Oise, touchant au personnel judiciaire des tribunaux de district, se produisit durant la Convention thermidorienne.

Certains de ces tribunaux ne subirent presque aucun bouleverse-

ment dans leur personnel judiciaire. Ainsi à Crépy, par arrêté de Drulhe des 3-4 ventôse an III (22-23 février 1795), le tribunal fut intégralement reconduit. A Compiègne, par arrêté de Dumont, du 16 ventôse an II (6 mars 1794) puis par arrêté de Drulhe du 28 nivôse an III (18 janvier 1795) seuls les suppléants changèrent.

Dans d'autres tribunaux, le personnel fut presque intégralement remplacé : ainsi à Grandvilliers, par arrêté de Pérard du 19 frimaire an III (9 décembre 1794) ; à Clermont : arrêté de Dumont du 25 frimaire an III (10 décembre 1794) ; à Noyon : arrêté de Drulhe du 14 pluviôse an III (3 février 1795).

Or, les modifications apportées par ces représentants du peuple firent que les hommes de loi prenaient à nouveau l'ascendant dans l'occupation des postes par rapport aux administrateurs ou aux simples citoyens.

Bien plus encore, des hommes du début de la Révolution furent réintégrés dans les tribunaux. Ainsi par exemple, à la suite de l'arrêté de Dumont du 11 prairial an III (31 mai 1795), le personnel du tribunal du district de Beauvais fut entièrement remplacé, à deux exceptions : le greffier (le même depuis 1790, sauf une interruption en septembre 1793 appelé à l'armée, son père le remplaçant) et un des juges suppléants, Pasquier, homme de loi, qui devint juge. Or, parmi les 5 juges du tribunal, on en retrouva deux qui avaient été élus en 1790 et évincés lors des élections de 1792.

Ainsi Antoine Lemaire d'Arion, âgé de 37 ans, ayant exercé durant 12 ans comme conseiller au bailliage et siège présidial de Beauvais, élu juge suppléant lors de l'assemblée électorale du district de Beauvais du 4 octobre 1790, devenu juge dès novembre 1790, quand l'un des juges devint commissaire du Roi, non réélu en 1792, fut nommé juge du tribunal du district de Beauvais

par cet arrêté du 11 prairial an III.

Mais encore Eustache Louis Borel, conseiller d'Etat, lieutenant-général honoraire civil et criminel du bailliage et siège présidial de Beauvais, ayant exercé les fonctions de juge durant 50 ans sous l'ancien régime, élu 1er juge lors de l'assemblée électorale du district de Beauvais le 4 octobre 1790, à ce titre président du tribunal du district, non réélu en 1792, enfermé comme suspect à Chantilly avec sa famille puis libéré, il fut nommé président du tribunal du district de Beauvais par ledit arrêté de Dumont, à l'âge de 75 ans (52).

Ces nominations préfiguraient le conservatisme qui allait être de rigueur avec le régime du Directoire.

B) Le Directoire :

Le Directoire, dans sa volonté de se rattacher aux valeurs de 1789, tout en rejetant celles de 1793, devait conserver l'illusion de l'élection des juges. Mais il ne s'agit là en réalité que d'un mythe (1), même si malgré tout des consultations électorales se poursuivirent jusqu'à l'an VII (2).

1) Le mythe de l'élection

La Constitution de l'an III reprit, dans les grandes lignes, les principes énoncés en 1791 (53). Elle stipulait notamment que les juges demeuraient élus et rééligibles pour 5 ans (au lieu de 6) (54). Dans le même temps, elle intégrait les principes de l'élection de 1792 : aucune condition de capacité ni de cens n'était exigée (55).

La nouvelle organisation mise en place sous le Directoire avait supprimé les tribunaux de district en même temps qu'elle supprimait les districts eux-mêmes. A la place, une nouvelle juridiction civile était instituée :

DÉPARTEMENT DE L'OISE.

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE DE L'AN CINQ.

*LISTE DES ÉLECTIONS faites par l'Assemblée
électorale du Département de l'Oise de l'an cinq de la
République française.*

DÉPUTÉ au Conseil des Anciens.

Le citoyen DESCOURTILS-MERLEMONT, de Beauvais.

DÉPUTÉS au Conseil des Cinq-cents.

Les citoyens { BAYARD, de Plainville.
DELAHANTE, de Crépy.

HAUT-JURÉ

Le citoyen CADBAU, d'Acy.

ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT.

Les citoyens { DEMONCHY, de Gillocourt.
WARNIER fils, de Noyon.

Procès-verbal de l'assemblée électorale du département tenue à Beauvais
en germinal an V (avril 1797)
(A.D. Oise, 1 Lp 270)



JUGES AU TRIBUNAL CIVIL.

Les citoyens { PULLEU, de Beauvais.
PATTIN, de Grandvilliers.
BRIERE MONT-VAUX, de Chaumont.
POULLETIER, de Beauvais.

SUPPLÉANS AU TRIBUNAL CIVIL.

Les citoyens { LESCUYER-DAUDIN, de Beauvais.
MOTEL, de Beauvais.
COTTEREAU, de Senlis.
COTTU-MAILLARD, de Clermont.
MARIE, de Chaumont, résidant à Beauvais.

L'ADMINISTRATION centrale du Département de l'Oise, vu la liste ci-dessus dressée conforme au procès-verbal de l'Assemblée électorale de ce Département, déposée en ses archives;

Considérant qu'il est nécessaire de faire connoître à ses administrés, notamment aux autorités constituées, les élections faites par l'Assemblée électorale;

ARRÊTE que cette liste sera imprimée au nombre de 200 exemplaires, pour être distribués à tous les Corps administratifs & judiciaires de son arrondissement.

DÉLIBÉRÉ à Beauvais, le 28 Germinal, an cinq de la République française. Signé DUBOUT, président, & A. POILLEU, secrétaire en chef.

À BEAUVAIS, DE L'IMPRIMERIE DU DÉPARTEMENT DE L'OISE.

le tribunal civil de département, composé de 20 juges au moins et de cinq suppléants, élus tous les cinq ans (56). La charge de ces magistrats était extrêmement lourde puisqu'ils avaient à effectuer, en matière civile, le travail que faisaient les neuf tribunaux de district disparus. Ils occupaient par tour, dans l'ordre du tableau, les places de juges au sein du tribunal criminel de département (57) et les places de président des tribunaux correctionnels nouvellement institués dans les arrondissements du département (58).

A côté de cela, le nombre de magistrats diminuait considérablement, passant de 45 juges et 36 suppléants au sein des tribunaux de district, à 20 juges ou plus et 5 suppléants au sein du tribunal civil.

Cela eut plusieurs conséquences : au regard de la lourdeur du service qui incombaît à ses membres, le tribunal civil manqua cruellement de magistrats. En outre, au regard du chiffre en baisse du nombre de magistrats, tous ne retrouvèrent pas de place au sein de la nouvelle organisation judiciaire et les élections risquaient d'être âprement disputées.

2) Le déroulement des élections de l'an IV à l'an VII

Les élections de l'an IV

Nous ne disposons malheureusement pas du procès-verbal de l'assemblée électorale qui eut lieu à Beauvais du 27 et 29 vendémiaire an IV (19 et 21 octobre 1795). En revanche, nous connaissons la liste précise des juges grâce au registre de délibérations du tribunal civil du département.

Or, nous savons que 21 magistrats furent élus au tribunal civil de département, et ce furent, dans leur grande majorité (18 sur 21), d'anciens membres des tribunaux de districts

supprimés : six pour Beauvais, trois pour Noyon, deux pour Compiègne, Crépy et Grandvilliers, un pour Breteuil, Clermont et Senlis.

Le découpage selon la date d'investiture de ces hommes se fit ainsi : six élus de 1790, cinq élus de 1792, 6 nommés durant la Convention thermidorienne et un cas spécial, celui de Le Porquier de Vaux, qui a échoué aux élections à la législature.

Les élections au tribunal criminel furent de la même veine : le président Dagneaux fut battu par un ancien avocat, Dutron, modéré qui fut notamment à partir de l'an III président du bureau de paix de Beauvais, alors que l'accusateur public institué par Dumont en l'an III, Lavoisier, était reconduit.

On constate donc que ces élections furent contrastées : un aspect traditionnel qui correspondait au sentiment du pouvoir central de l'élection d'hommes à l'ardeur peu républicaine, mais en même temps une présence notable des hommes du mythe de l'élection "sans conditions" de 1792.

Le Directoire allait cependant reprendre les choses en main avec les lois des 25 brumaire (16 novembre) (59) et 22 frimaire an IV (13 décembre 1795), s'arrogeant le droit de nommer les juges aux places vacantes, soit que les élections n'aient pas encore eu lieu, soit du fait de démissions, soit, comme le nota J.P. Royer (60) pour "toute autre cause" (61).

Et ces "autres causes" se révélèrent très vite. Les tribunaux devaient affronter certes les démissions de juges, souvent découragés par un travail harassant et une absence de rémunération, mais aussi la lourdeur d'un service qui pèse sur leurs épaules et qui oblige les titulaires à faire appel aux suppléants pour compléter le tribunal.

Ainsi, dès 12 brumaire an IV (3 novembre 1795), les juges du tribunal civil en appellèrent au ministre de la justice pour obtenir des moyens afin de compléter le tribunal, après trois démissions et des problèmes d'organisation.

De 1795 à 1799, il y eut plus d'une vingtaine de nominations au sein de ce tribunal. Mais c'est avec les élections de l'an V que la rupture allait être consommée.

Les élections de l'an V

L'assemblée électorale du département de l'Oise se réunit du 20 au 26 germinal an V, à Beauvais, en exécution de l'article 36 de la Constitution de l'an III (62). Il s'agissait, pour ce qui nous concerne, d'élire quatre juges du tribunal civil et quatre suppléants.

A l'image des élections politiques, les élections judiciaires mirent en place des hommes considérés comme très modérés, voire écartés en 1792 pour suspicion de royalisme : trois des juges l'avaient été en 1790 et écartés en 1792 ; un juge défenseur officieux à Beauvais ; deux suppléants étaient des hommes de la Convention thermidorienne ; deux suppléants, déjà en poste en 1790, furent écartés en 1792.

La réaction du Directoire ne tarda pas : le 19 fructidor an V (5 septembre 1797), par une *Loi contenant des mesures de salut public prises relativement à la conspiration royale* (63), le Directoire se chargea à nouveau de la nomination aux places vacantes jusqu'aux prochaines élections (64). Mais l'atteinte au principe était définitivement consommée dans l'article 6 : "*Les nominations faites par le Directoire exécutif en vertu de l'article précédent auront en tout point le même effet et la même durée que si elles avaient été faites par les assemblées primaires et électorale*".

Les élections de l'an VI et de l'an VII

Pour les élections de l'an VI, nous ne disposons pas du procès-verbal de l'assemblée électorale qui se déroula à Beauvais, du 20 au 24 germinal an VI. Il convient tout de même de préciser qu'à cette occasion, le président du tribunal criminel, Dutron, fut reconduit dans ses fonctions. En revanche l'accusateur public du tribunal fut remplacé par un homme que nous avons déjà croisé, à la brillante carrière mais aussi aux positions fort modérées, Dubourg.

L'assemblée électorale pour les élections de l'an VII fut à nouveau convoquée à Beauvais, et ses travaux dureront du 20 au 29 germinal an VII.

Il s'agissait alors de remplacer l'accusateur public Dubourg, qui venait d'être élu au Conseil des Anciens le 26 germinal. L'assemblée se divisa en deux groupes et le scrutin eut lieu à la majorité absolue en trois tours : Hainselin, ancien juge du tribunal du district de Clermont (an III), commissaire près le tribunal correctionnel de Cler-

mont l'emporta avec 133 voix sur 250, contre Caron Guillotte, défenseur officieux à Beauvais.

En outre, trois juges suppléants au tribunal civil furent nommés au scrutin de liste par l'assemblée électorale : Daboncourt, juge de paix à Beauvais (1er tour, 84 voix sur 118), Delatour, secrétaire du conseil central du département (3ème tour, 72 voix) et Francières, homme de loi à Noyon (3ème tour, 67 voix).

Si cette élection ne rompait pas avec la précédente puisqu'elle instituait pour la plupart des juristes, il convient tout de même de souligner que, fait rare depuis l'an V, aucun de ces trois hommes n'avait été membre d'un tribunal de district.

Conclusion

Finalement, la Révolution ne s'est pas toujours donnée les moyens de la mise en place de l'élection. Tout d'abord le problème se pose de la formation des nouveaux magistrats après la dissolution des anciennes universités. Ceci est à rattacher à l'utopie révolutionnaire du "juge citoyen". Mais là aussi, il y a un

paradoxe entre le discours du législateur et les dispositions prises dans l'organisation judiciaire. A plusieurs reprises, on retrouve dans les débats l'idée selon laquelle l'accès de tous les citoyens à la magistrature devrait se faire dans un premier temps en matière pénale, là où l'œuvre de simplification de la législation par la Révolution a été la plus efficace. En revanche, les révolutionnaires se sont parfois montrés sceptiques quant à la justice civile. Or, il ne s'est jamais opéré de spécialisation de la magistrature sur le plan pénal : les magistrats du tribunal criminel furent toujours recrutés indirectement, dans le corps des juges civils (65). Jamais donc il ne fut offert à l'électorat de désigner les juges du pénal, sauf l'accusateur public et le président du tribunal criminel !

Le principe de l'élection fut définitivement abrogé sous le Consulat par la Constitution de l'an VIII (article 41 du 22 frimaire an VIII-13 décembre 1799), du moins pour tous les juges autres que ceux de paix et de Cassation.

* * * * *

Annexe :

Principales élections des juges dans l'Oise

Type	Date	Lieu	Sources ⁶⁶
DEPARTEMENT	1791	Crépy-en-Valois	1Lp 263
	1792	Grandvilliers	1Lp 265
	vendémiaire an IV (septembre-octobre 1795)	Beauvais	1Lp 269
	germinal an V (mars-avril 1797)	Beauvais	1Lp 270
	germinal an VI (mars-avril 1798)	Beauvais	1Lp 274
	germinal an VII (mars-avril 1799)	Beauvais	1Lp 278
DISTRICTS	1790	9 districts	1Lp 254 à 256
	1792	9 districts	1Lp 255 et 256
CASSATION	1791		1Lp 263

NOTES :

(1) On pourra notamment orienter la recherche vers le très bel ouvrage de Guillaume Métairie, *Le Monde des Juges de Paix de Paris (1790 - 1838)*, Ed. Loysel, Paris, 1994.

(2) Notre propos est attaché au problème de l'indépendance de la magistrature quant au pouvoir exécutif et législatif tel qu'il fut pensé notamment par Montesquieu : "*Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice, si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire ; car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur*", *Esprit des Lois*, Livre XI, chapitre 6. Il n'en demeure pas moins que le juge élu reste dépendant du corps électoral, bien qu'il soit en droit inamovible durant son mandat, argument défavorable que nous retrouverons et que souligne Arthur Desjardins dans son article intitulé "La magistrature élue", in *Revue des deux mondes* du 1er août 1882, p. 549 et suiv.

(3) "*Quelle que fût l'ardeur civique et le patriotisme des juges nouveaux (dans les départements), un grand nombre d'entre eux n'étaient pas à la hauteur de leur mission rendue plus difficile encore par le bouleversement de la législation et l'état social du pays*", Edmond Séligman, *La justice en France pendant la Révolution (1789 - 1792)*, Paris, Plon, 1901. Il existe un second volume de Séligman pour les années 1791 à 1793, mêmes références, 1913.

(4) Jean-Pierre Royer, *La société judiciaire depuis le XVIII^e siècle*, Paris, P.U.F., 1979, p. 224. On peut en outre préciser que les procès-verbaux de l'assemblée électorale de Paris ont été publiés pour la période du 18 novembre 1790 au 17 frimaire an II (7 décembre 1793) par Etienne Charavay à Paris en 1890. Réédition opérée en 1978 chez Mégariotis Reprints à Genève (3 vol.)

(5) "*Malheureusement, dans les départements, il n'en est pas ainsi (qu'à*

Paris). *Les élections sont vite faites, puisque partout les opérations commencées en octobre sont terminées en quelques jours. Les électeurs se rendent peu nombreux aux assemblées et se désintéressent complètement de leur devoir...*". Par la suite, l'auteur reprend mot pour mot la citation de Séligman rapportée en note 3. René Marie, *Le recrutement de la magistrature pendant la période révolutionnaire*, thèse de Droit, Rennes, 1909, p. 79.

(6) Art. 2, titre V du projet : "*Les juges des cours suprêmes de justice et des tribunaux ordinaires seront nommés par le Roi, sur la présentation que les assemblées provinciales lui feront de trois sujets pour chaque place vacante dans les cours ou les tribunaux*". Arch. Parl., 1^{ère} série (1789 - 1799), T. VIII, p. 448. Il était néanmoins prévu (art. 4 du titre V) que les juges de paix et leurs assesseurs seraient élus par les assemblées générales des municipalités "*sans l'intervention du prince*". Noter qu'aucun critère particulier n'était encore fixé à la fonction de juge ordinaire, cela étant renvoyé à une loi ultérieure (art. 5 du titre V), outre un âge minimum de 30 ans (art. 1).

(7) "*La perfection de l'ordre judiciaire est, en effet, que la justice se trouve pour ainsi dire à la portée de chaque citoyen ; que le Roi, éclairé par le peuple, ne se trompe plus dans le choix des juges...*", Arch. Parl., 1^{ère} série, T. X, p. 718.

(8) Cette question fut discutée durant la séance du lundi 3 mai 1790. L'avis d'André, conseiller au Parlement d'Aix est sur ce point très éclairant quant à la position de l'assemblée : "*Je n'entrerai pas dans de grands détails ; il n'est pas douteux que des hommes qui seraient juges pour la vie regarderaient leurs offices comme des propriétés, et chercheraient à étendre leurs prérogatives : il n'est pas douteux qu'à la longue l'esprit de corps attaquerait la liberté. La seule objection qui puisse paraître d'abord raisonnable est celle-ci : des juges à temps ne seraient pas de bons juges ; je crois, au contraire, que des juges à vie seraient de mauvais juges. Il est certain qu'un magistrat assuré de conserver son état toute*

sa vie se fait une routine, et n'étudie plus : on peut sur ce point en croire mon expérience. Les juges honorés du choix du peuple croiront n'avoir plus rien à apprendre, et n'avoir plus qu'à juger ; ainsi l'inamovibilité est un moyen sûr d'avoir de mauvais juges. Le magistrat à temps, désirant de faire continuer, travaillera et rendra bonne justice. Vous excitez encore les gens de loi à se conduire avec désintéressement et probité pour obtenir les suffrages du peuple... sans entrer dans de plus grands détails, je conclus à ce que les juges ne restent en fonction que pendant cinq ans, et puissent cependant être réélus." *Moniteur universel*, réimpression, T. IV, 1850, N 124 (4 mai 1790). On peut consulter à propos de l'inamovibilité la thèse de Droit de Jean-laurent Dejean, *Etude historique et juridique sur l'inamovibilité de la Magistrature*, Bordeaux, 1896 ; ou Martin-Sarzeaud, *Recherches sur l'inamovibilité de la magistrature*, Paris, 1883.

(9) "*Le décret que vous avez rendu vous donnera des juges sans fermeté et sans courage. Si vous décidez la possibilité des réélections, vous aurez des juges accessibles à l'intérêt personnel ; ils chercheront à se concilier les hommes qui pourront avoir de l'influence dans les élections ; ces hommes ne perdront jamais leurs procès : cet inconvénient qui me paraît très alarmant, ne serait pas à craindre si, à l'expiration du terme de ses fonctions, le magistrat rentrait dans la société. Vous avez déjà décrété, pour les assemblées administratives, que la réélection est impossible*". *Moniteur universel*, *ibid.*

(10) "*Sans doute l'influence des juges pour les grands serait très dangereuse, mais dans un sens différent. Au moment où le juge rentrera dans la société, il sera exposé à la vengeance de ceux contre lesquels il aura fait parler la loi ; en le réalisant, on pourra le soustraire à cette oppression ; on assurera la liberté du citoyen et l'impartialité du juge. Vous avez interdit les réélections pour les assemblées administratives, et vous avez dû le faire ; car il était dangereux de confier longtemps à un citoyen le maniement de la*

fortune publique. L'hypocrisie peut, au premier choix, se concilier de la confiance. Si les magistrats ne peuvent être réélus, vous n'aurez ni liberté publique, ni juges éclairés, ni même des juges pour la première élection", Ibid.

(11) Les 274 députés minoritaires se prononcèrent pour une durée de 8 ans. La crainte de la première élection est présente au sein du débat ; ainsi Prieur affirma dans la séance du 4 mai 1790 : "On craint l'erreur des premiers choix ; on peut tout concilier en décidant que les juges de la première élection exerceront pendant quatre ans, et ceux des autres pendant six ans". Cette solution ne fut pas retenue. Ibid., T. IV 1850, n 125 (5 mai 1790).

(12) Ibid. n 128 (8 mai 1790)

(13) Ibid. n 129 (9 mai 1790)

(14) Ibid.

(15) Arch. Dep. Oise, 1 Lp 254 pour le tribunal du district de Beauvais (4 octobre 1790) ; 1 Lp 255 pour les districts de Breteuil (28 octobre) et de Clermont (7 au 9 octobre) ; 1 Lp 256 pour les districts de Compiègne (10 octobre) et de Grandvilliers (12 et 31 octobre).

(16) Arch. Dep. Oise, 1 Lp 254, tribunal du district de Beauvais, procès-verbal du 4 octobre 1790 : "... Et le même jour trois heures du soir plus de soixante électeurs se trouvant réunis, le président a rouvert la séance. Lecture faite du procès-verbal de celle du matin, et après discussion sur l'article des parens et alliés, l'assemblée, sans délibérer à cet égard, a arrêté de passer incontinent à l'élection des cinq juges, nombre proportionné, d'après le décret, à la population de la ville."

(17) Arch. Dep. Oise, 1 Lp 256, procès-verbal du 10 octobre 1790 : "Il s'est levé une discussion sur la question de savoir si les juges qui avoient exercé leurs fonctions dans un siège Royal sans être gradués étoient éligibles, et M. Guibout s'étant permis quelque personnalité contre un membre de l'assemblée, l'assemblée à rappelé à l'ordre M. Guibout qui a quitté sur le champ ses fonctions de scruta-

teur et est sorti de l'assemblée. Alors M. Boullenger d'Estrées-Saint-Denis, qui avait réuni le plus de suffrages après M. Guibout pour être scrutateur, a pris sa place aux acclamations de l'assemblée qui a voulu et décidé qu'il seroit fait mention en ces présentes de ce qui venait de se passer."

(18) Ceci laisse supposer un accord au sein de l'électorat, dont bien sûr les procès-verbaux ne gardent nulle trace.

(19) Arch. Dep. Oise, 1 Lp 255, procès-verbal des 7, 8 et 9 octobre 1790.

(20) La carte judiciaire dressée à la suite de la loi des 16-24 août 1790, comptait 545 tribunaux de district, dont 9 dans le seul département de l'Oise.

(21) Le premier tour avait été annulé car on avait dénombré 37 billets pour 36 votants !

(22) Henri Baumont rapporte dans son article "Le département de l'Oise pendant la Révolution (juin-décembre 1790)", *Bulletin de la Société d'études historiques et scientifiques de l'Oise*, T. II, 1906, p. 24, n. 4 : "Les élections se firent, à Senlis, les 7 et 8 octobre, sous la présidence de Girardin. Il fallut procéder à un grand nombre de scrutins, sept citoyens ayant tour à tour refusé les fonctions de juge et de suppléant. Et encore le tribunal n'était-il pas au complet lorsqu'il fut installé le 9 décembre 1790 : il n'y avait que quatre juges au lieu de cinq".

(23) Duvergier, T. 2, p. 233 et 234.

(24) Sur l'organisation de la justice criminelle, voir notre article "La justice criminelle sous le Directoire dans l'Oise", *Annales Historiques Compiégnoises*, N 65-66, automne 1996, p. 23 et suiv.

(25) Duvergier, T. 2, p. 476 à 478.

(26) Ibid., p. 339.

(27) Ibid., T. 3, p. 208.

(28) Ibid., p. 75.

(29) Henri Baumont, "Le département de l'Oise pendant la Révolution (l'année 1791)", *Bull. de la Soc. d'études hist. et scientif. de l'Oise*, T. III (1907), p. 47 et 48. Ce passage est repris dans la version publiée par C. Gut, *Le département de l'Oise pendant la Révolution (1790 - 1795)*, Publisud, Paris, 1993, p. 87.

(30) *Supra*.

(31) Extrait d'une lettre sans date, 1 Lp 263.

(32) Henri Baumont souligne dans "Le département de l'Oise pendant la Révolution (juin-décembre 1790)", art. cité, p. 24 : "Les élections pour les tribunaux de district et les justices de paix avaient lieu dans le courant d'octobre, et presque partout les électeurs s'étaient adressés aux membres des anciennes juridictions, royales ou seigneuriales, déjà au courant des affaires". Suit alors une liste non exhaustive des personnalités choisies. On peut retrouver ce passage, incomplet, dans réédition des oeuvres de Baumont réalisée par C. Gut, *ibid.*, p. 40. #

(33) Le bailliage secondaire de Compiègne dépendait de Senlis.

(34) Le bailliage secondaire de Noyon dépendait de Laon dans l'Aisne.

(35) Avant l'établissement d'un tribunal criminel départemental.

(36) Arch. Dep. Oise, 1 Lp 255, Assemblée électorale du district de Clermont, séance du 8 octobre 1790 au matin.

(37) *Moniteur Universel*, 1er avril 1792, n 92.

(38) *Ibid.*, 23 avril 1792, n 114.

(39) Duvergier, T. IV, p. 379 et 380.

(40) Il y a ici confusion entre l'élection des membres des tribunaux de district en 1790 et celle des membres des tribunaux criminel départementaux en 1791.

(41) Séance du 21 septembre 1792. *Moniteur Universel* du 23 septembre.

(42) Séligman, *op. cité*, T. I, p. 358.

(43) Décret des 20-22 octobre 1792. Duvergier, T. V, p. 33.

(44) Homme de loi à Grandvilliers, élu lors de la précédente assemblée départementale à Chaumont-en-Vexin (2 au 7 septembre 1792), haut juré chargé de siéger à la haute cour nationale.

(45) *Ibid.*

(46) Marcel Rousselet souligne dans son *Histoire de la magistrature française* (T. II, p. 234 et suiv.), que l'Assemblée Constituante avait accordé un traitement de mille huit cents francs dans les villes de moins de vingt mille habitants, de deux mille quatre cents francs dans les villes de moins de soixante mille, de trois mille francs au-dessus et quatre mille francs à Paris. Il souligne l'insuffisance de ces traitements, dès le début de la Révolution. Bourdon, dans sa thèse sur *La réforme judiciaire de l'an VIII* (1942, p. 204), rapporte les propos d'un député du Bas-Rhin qui évaluait les besoins d'un homme marié ayant trois enfants à trois mille cinq cent quatre-vingt-sept livres pour un traitement de deux mille quatre cents livres ! Deux lois intervinrent le 4 brumaire an IV (26 octobre 1795) et 20 pluviôse an IV (9 février 1796) pour indexer le salaire des magistrats sur le prix du froment. Non respectées, ces dispositions sont modifiées par la loi du 27 floréal an VI (16 mai 1798) "pour arracher les magistrats à un état de détresse qu'il importe de faire cesser", puis par les lois des 8 et 9 ventôse an VII (26-27 février 1799). Plus encore, les retards de paiement furent parfois causes de démission (exemple de Fialin cité par Dereix dans le *Pouvoir judiciaire* du 15 décembre 1946.) Rousselet souligne que ces retards peuvent s'expliquer par le fait que les émoluments des présidents et juges départementaux relevaient de l'administration (*op. cité*, p. 236). La cause ici soulignée est partiellement recevable. Les commissaires du gouvernement et les membres du tribunal de cassation étant payés par l'Etat, il n'en demeure pas moins qu'un juge du tribunal de cassation démissionna, le motif invoqué étant, d'après Rousselet lui-même,

"l'impossibilité dans laquelle il se trouve de vivre à Paris sans un traitement convenable et surtout régulièrement payé" (exemple repris de Tarbé, *Lois et règlements à l'usage de la Cour de Cassation*, 1840, p. 273 et 759).

(47) Par procès-verbal du Conseil permanent du département de l'Oise, séance du 6 septembre 1793, la transcription sur les registres et l'impression de cet arrêté furent ordonnées, afin qu'il parvienne, par le biais des districts, à toutes les municipalités, aux fins de publication, affichage et exécution. On trouve ainsi des exemplaires imprimés dans le fond des archives départementales, sous la cote 1 Lp 246, dont les considérants sont particulièrement intéressants quant à la crédibilité attachée aux consultations électorales antérieures "Au nom du Peuple Français, l'an second de la république Française, Les représentants du Peuple en mission dans le département de l'Oise par décret du 1er août ; Considérant qu'il y a un danger réel et pressant à laisser exercer des fonctions publiques à aucuns des ci-devant nobles, ou parens et agens d'émigrés, en ce que le plus grand nombre de ces fonctionnaires ne doivent leurs élections ou nominations qu'à l'influence de leur ancienne autorité ou de leur fortune, et plus souvent encore à des manoeuvres et des intrigues condamnables ; Convaincus que plusieurs d'entre eux n'ont aspiré à ces fonctions que pour avoir les moyens de trahir plus sûrement les intérêts du peuple et la cause sacrée de l'égalité et de la liberté, dont on ne peut sans imprudence les croire sincèrement amis et partisans ; Persuadés que, s'il en existe qui soient reconnus tels, ils sentiront les premiers combien cette mesure de salut public est urgente et nécessaire ; Arrêtent..."

(48) Président du tribunal du district de Beauvais.

(49) Juge du tribunal du district de Beauvais, remplaçant un des juges en poste, nommé commissaire national du tribunal du fait de l'épuration du 13 septembre.

(50) Juge du tribunal du district de

Chaumont, à la suite de l'épuration du 1er prairial an II.

(51) A. Dumont en a fait partie du 7 décembre 1794 au 5 avril 1795 ; il fut président de la Convention le 1er vendémiaire an III et fut membre du Conseil des Cinq-cents. Bernard Gairot, *Dictionnaire des membres du Comité de salut Public*, Taillandier, Paris, 1990, p. 114 - 115.

(52) Finalement, Eustache-Louis Borel décéda le 30 germinal an V (19 avril 1797). On dispose aux archives départementales, dans le fond des dons du marquis de Luppé, de son "Journal pour les Affaires", livre de raison où l'on peut déceler en lui un juriste véritable "homme des Lumières", tel qu'il est décrit dans l'ouvrage dirigé par M. Vovelle, Paris, Seuil, 1996. Pour l'anecdote on retiendra notamment qu'il s'était lancé dans des travaux d'histoire régionale, ou encore que l'on retrouve sous l'ancien régime une souscription à la dernière édition de la *Collection des décisions nouvelles relatives à la jurisprudence* Denisard, édition interrompue en 1789 au tome 8 puis achevée après la Révolution. Une partie de son "Journal pour les Affaires" a été publiée, pour les années 1789 à 1794, par la Société Académique de l'Oise, T. XIX (1904-1906), p. 302 et suiv. On relève qu'il a acheté, le 2 décembre 1789, chez Chedin, libraire, la brochure du *Rapport de Bergasse sur l'ordre judiciaire*, pour 6 sous (*Ibid*, p. 310). Ses deux fils suivirent son exemple, puisque l'un fit carrière à la Cour de Cassation et l'autre devait être exécuteur testamentaire de Louis-Philippe.

(53) Le principe de l'élection fut posé par la Constitution du 5 fructidor an III (23 août 1795) au Titre IV *Assemblées électorales* art. 41, notamment pour les membres du Tribunal de Cassation, les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel et les juges des tribunaux civils. En outre le principe de l'inamovibilité du magistrat durant son mandat est posé au Titre VIII *Pouvoir judiciaire - Dispositions générales* art. 206 : "Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise".

(54) Titre VIII Pouvoir judiciaire - De la justice civile art. 216 al. 3 : "Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal. Les juges peuvent toujours être réélus". Pour le tribunal criminel départemental il n'est pas clairement exprimé que le président, l'accusateur public et le greffier doivent être élus tous les cinq ans.

(55) Seules des conditions d'âge sont posées au Titre VIII Pouvoir judiciaire - Dispositions générales art. 209 : "Nul citoyen, s'il n'a l'âge de 30 ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal du département, ni juge de paix, ni assesseur de juge de paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de cassation, ni juré, ni commissaire du directoire exécutif près les tribunaux".

(56) Titre VIII art. 216, op. cit.

(57) Titre VIII Pouvoir judiciaire - De la justice correctionnelle et criminelle art. 245.

(58) Ibid., art. 235.

(59) Duvergier, T. IX, p. 9 - Loi relative aux nominations d'administrateurs

et de juges qui n'ont pas été faites par les assemblées électorales : "Le Directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement et jusqu'aux élections prochaines, les administrateurs et les juges dans les départements où les assemblées électorales n'ont pas procédé à ces nominations dans le délai fixé par l'article 36 de l'acte constitutionnel".

(60) Jean-Pierre Royer, "Les épurations judiciaires de 1789 à 1815", in Histoire de la Justice N 6, Association Française pour l'Histoire de la Justice, Ed. Loisiel, Paris, 1994, p. 11 et suiv.

(61) Duvergier, T. IX, p. 21 - Loi qui détermine le mode de nomination provisoire aux places vacantes de juges et de suppléants : "Le Directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, jusqu'aux élections de l'an 5, et pour exercer jusqu'à cette époque, les juges des tribunaux civils de département et leurs suppléants, qui remplaceront ceux dont les nominations restent sans effet pour cause de démission ou pour toute autre cause.

Le Directoire exécutif fera ses choix parmi les citoyens qui sur, les nominations du peuple, ont déjà rempli quel-

que fonction publique.

Les citoyens élus seront rééligibles par les prochaines assemblées électorales".

(62) Titre IV Assemblées électorales art. 36 : "L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, et termine, en une seule session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire ; après quoi elle est dissoute de plein droit".

(63) Duvergier, T. X, p. 42 à 46.

(64) Ibid. art. 5 : "Le Directoire exécutif est chargé de nommer dans les tribunaux en vertu des articles précédents, ainsi que celles qui viendraient à vaquer par démission ou autrement avant les élections du mois de germinal an 6"

(65) Tribunaux de district puis tribunal civil de département.

(66) Procès-verbaux conservés aux Archives Départementales de l'Oise

A U T R I B U N A L C R I M I N E L .

Président.

Le citoyen DUTRON, homme de loi, Beauvais,
Président en exercice.

Accusateur public.

Le citoyen DUBOURG, homme de loi, Beauvais.

Greffier.

Le citoyen PREVOST, maintenant en exercice, Beauvais.

S U P P L É A N T A U T R I B U N A L C I V I L .

Le citoyen PULLEU, ancien greffier, Beauvais.

Pour extrait conforme au procès-verbal déposé aux archives du Département. A Beauvais, le onze Floréal, an 6 de la République française, une & indivisible.

Le Secrétaire en chef du Département de l'Oise,
Signé A. POILLEU.